

RESOLUTION

Objet : Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2004-RAP-09, intitulé « Amendement au Règlement applicable à l'organisation d'une Assemblée générale d'Interpol »,

CONSCIENTE de la nécessité de clarifier et d'officialiser les conditions dans lesquelles les sessions de l'Assemblée générale sont organisées en définissant les obligations respectives du pays hôte et de l'O.I.P.C.-Interpol,

SOUHAITANT disposer d'un accord modèle précisant les garanties qu'un pays hôte devrait accorder aux délégués et au personnel du Secrétariat général participant à une session de l'Assemblée générale relativement à leur admission sur son territoire, à leur sortie et à leur séjour sur place au cours de la session, de même que les garanties qu'il devrait en outre accorder en vue du bon déroulement de ces travaux,

AYANT ENTENDU l'avis du comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général,

ABROGE la résolution AGN/65/RES/15, qui contenait les règles antérieurement applicables concernant l'organisation d'une session de l'Assemblée générale ;

ADOpte le Règlement joint au rapport AG-2004-RAP-09, intitulé « Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale » ;

MODIFIE le Règlement interne de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol en supprimant l'article 3, alinéas 2 à 6, et l'article 17 du règlement actuellement en vigueur et en les remplaçant par les dispositions suivantes :

Article 3

Lieu de la session

* * *

2. En vertu de l'article 3 (1) du Règlement général, tout Membre de l'Organisation peut inviter l'Assemblée générale à se réunir sur son territoire pour y tenir une session. Sa candidature à cet effet doit être présentée conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale.

3. Si l'Assemblée générale ne choisit aucun lieu où tenir la session faute d'invitation, la session se tient dans le pays du siège ou dans un autre lieu remplissant les conditions énoncées dans le Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale.*
4. Conformément aux articles 12 du Statut et 5 du Règlement général, l'Assemblée générale peut décider d'un autre lieu de réunion si certaines circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session dans le lieu choisi lors d'une session précédente. Si l'Assemblée générale n'est pas en session, le Comité exécutif ou, en cas d'urgence lorsque le Comité exécutif n'est pas en session, le Président, peut décider de choisir un autre lieu si le Comité ou lui-même considère que les circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session dans le lieu choisi lors d'une session précédente.
5. Si le Président ou le Comité exécutif prend une telle décision, il doit en informer immédiatement les pays membres.

Article 17

Obligations du pays invitant quant à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale

Le pays invitant doit observer les obligations énoncées dans le Règlement relatif à l'organisation des sessions de l'Assemblée générale, ainsi que celles découlant de l'accord (qu'il aura préalablement signé) relatif aux privilèges et immunités de l'O.I.P.C.-Interpol à l'occasion des sessions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.*

* Résolution AG-2004-RES-12 (Cancún, 2004)

DEMANDE au Secrétaire Général de faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur l'état d'avancement des préparatifs de chaque session de l'Assemblée générale à venir.

Adoptée par 91 voix pour,
2 contre, 1 abstention.